

Gouvernement du Québec

Décret 189-2016, 23 mars 2016

CONCERNANT la nomination de madame Diane Vincent comme régisseuse supplémentaire à temps partiel de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

ATTENDU QUE l'article 7.1 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1) prévoit que le gouvernement peut, s'il juge que l'expédition des affaires de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec le requiert, nommer tout régisseur supplémentaire pour le temps qu'il détermine;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine le traitement et les autres conditions de travail des régisseurs;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE madame Diane Vincent, administratrice de sociétés, soit nommée régisseuse supplémentaire à temps partiel de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec pour un mandat de trois ans à compter du 4 avril 2016;

QUE madame Diane Vincent soit rémunérée à honoraires lorsque ses services sont requis pour agir comme régisseuse supplémentaire à temps partiel de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, selon le taux horaire calculé de la façon suivante :

Maximum de l'échelle de traitement annuel applicable aux membres à temps plein de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec + 20 % pour compenser l'absence d'avantages sociaux ÷ 261 jours ouvrables ÷ 7 heures par jour ouvrable;

QUE madame Diane Vincent soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64642

Gouvernement du Québec

Décret 190-2016, 23 mars 2016

CONCERNANT la modification du décret numéro 979-2004 du 20 octobre 2004 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports pour la réalisation du projet de réaménagement de la route 138 sur le territoire des municipalités de Sacré-Cœur et des Bergeronnes dans la municipalité régionale de comté de La Haute-Côte-Nord

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 979-2004 du 20 octobre 2004, un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports pour réaliser le projet de réaménagement de la route 138 sur le territoire des municipalités de Sacré-Cœur et des Bergeronnes dans la municipalité régionale de comté de La Haute-Côte-Nord;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier, le suspendre ou le révoquer, à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a transmis, le 25 septembre 2014, une demande de modification du décret numéro 979-2004 concernant le réaménagement de la route 138 sur le territoire des municipalités de Sacré-Cœur et des Bergeronnes dans la municipalité régionale de comté de La Haute Côte-Nord ainsi qu'une évaluation des impacts sur l'environnement relative aux modifications demandées;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a rendu, le 11 novembre 2015, une décision favorable à la réalisation du projet et que cette décision n'a pas été contestée devant le Tribunal administratif du Québec;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques conclut que la modification demandée est jugée acceptable sur le plan environnemental;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :